

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 36

Votants : 43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT-NEUF JUIN,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 18 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Mont Gerbassou à Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, S. CHÉ, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. TROUBAT, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, P. DOYELLE, B. TRICARD, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, H. DELOS, A. MORY, M. BASCANS, V. CARRÉ.

ABSENTS : D. PERROT (procuration à N. ROCHE), L. BILA, H. FRENAY (procuration à E. PETIT), A. BROUILLE (procuration A. AUZEMÉRY), B. LARDY (procuration à B. TROUBAT) M. PERTHUISOT, M.-L. GANDOIS (procuration à P. VALLIN), B. LAUSERIE (procuration à B. FOUCAUD) , A. TERRANA (procuration à N. ROCHE).

ASSISTAIENT : N. VANDERLICK, C. PIQUET, S. AUDOIN, A. DETIENNE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jacques PLEINEVERT en qualité de Secrétaire de séance.

TAXE DE SÉJOUR

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, et L. 5211-21-1 du CGCT,
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Razès, par délibération en date du 17 décembre 2001, a institué la taxe de séjour à l'échelle de son territoire communal,

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-les-Eglise, par délibération en date du 22 août 2014, a institué la taxe de séjour à l'échelle de son territoire communal,

Considérant que la taxe de séjour est une ressource essentielle des communes et de leurs groupements, permettant de financer leurs actions en faveur de l'attractivité touristique de leur territoire.

Considérant qu'elle s'applique sur les hébergements touristiques d'un territoire communal ou intercommunal proposant des nuitées marchandes.

Considérant que ses recettes doivent être affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour à l'échelle du territoire de la Communauté de communes ELAN, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités suivantes :

- o Régime de perception de la taxe de séjour : Application de la taxe de séjour au réel.

La taxe sera calculée par personne et par nuitée et payée par les personnes hébergées, non domiciliées sur la commune de résidence.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée E-lesqualite.com

.../...

- Période de perception de la taxe de séjour : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Natures d'hébergements assujetties à la taxe de séjour :

Tous les hébergements proposant des nuitées marchandes seront assujettis à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. les palaces,
2. les hôtels de tourisme,
3. les résidences de tourisme,
4. les meublés de tourisme,
5. les villages de vacances,
6. les chambres d'hôtes,
7. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
8. les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. les ports de plaisance,
10. les hébergements en attente de classement et les hébergement sans classement qui ne relèvent pas des nature d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux		Tarifs applicables sur le territoire de la Communauté de communes ELAN, par personne et par nuitée
	Plancher	Plafond	
Palaces	0.70 €	4 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3 €	1.25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.40 €
Terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.50 €
Terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €	0.20 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus, un taux de 2% sera appliqué au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond de 2.50 € conformément aux dispositions légales.

o Modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour :

Les hébergeurs seront tenus d'effectuer une déclaration des montants collectés aux périodes suivantes :

Périodes	Dates limite de déclaration	Dates limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars inclus	10 avril année N	10 mai année N
Du 1 ^{er} avril au 30 juin inclus	10 juillet année N	10 août année N
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	10 octobre année N	10 novembre année N
1 ^{er} octobre au 31 décembre	10 janvier année N+1	10 février année N+1

Au cours du mois suivant chaque période (avril année N, Juillet année N, Octobre année N et janvier année N+1), un avis des sommes à payer sera transmis aux hébergeurs afin de reverser les montants collectés.

o Exonérations

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire de la Communauté de communes ELAN,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Par ailleurs, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux seront assujetties à la taxe de séjour est de 0€.

- **AUTORISE** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour ainsi qu'à son recouvrement.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 2 juillet 2021.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 2 juillet 2021.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20210629-0_2021_122-